

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 MARS 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq mars, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-huit février précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 7

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Chantal PASSET à Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS à Rémi FRADIN

Absents : 4

Stéphane BESSON, Odile DELPECH-SINET, Hélène FAVRE BONVIN, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Didier LATHUILLE

[DEL2024-026 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR LE RENFORCEMENT DE LA DEMARCHE AGROECOLOGIQUE DE L'ALPAGE ECOLE](#)

Rapporteur : Monsieur Franck PACCARD

Vu l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2113-6 et -7 du code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes ;

## Contexte

L'Alpage école existe depuis 2017. Sept ans plus tard, après la réalisation des travaux de rénovation et d'alimentation en eau, après la crise sanitaire et l'accueil des premiers apprenants et afin de contribuer au rayonnement du centre de ressources en matière d'adaptation de l'activité pastorale aux changements climatiques dans une démarche agroécologique, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, en qualité de porteuse, et le lycée agricole de Contamine-sur-Arve, en qualité de partenaire, se sont associés pour déposer des dossiers de demande de subvention en 2023 auprès de l'Union Européenne et de l'Etat.

L'objectif est de diversifier les sources de financement pour donner de l'ambition au projet Alpage école suite à la réorientation des crédits du Département de la Haute-Savoie qui soutenait l'initiative de 2019 à 2021.

## Diversification des sources de financement

Il est précisé que la présente convention de groupement commande est subordonnée à l'obtention des financements du FEDER Massif des Alpes et du FNADT CIMA (cf. préambule de la convention, page 1).

Afin d'être en mesure de démarrer les actions du projet en tenant compte des contraintes de la saison d'alpage (mai à septembre), les partenaires anticipent la passation des marchés en formalisant leur intention mutuelle par le biais de la présente convention de groupement de commande. Le lycée agricole de Contamine-sur-Arve confirme son intérêt en faveur du groupement de commande par un courrier en date du 2 février 2024 destiné à Monsieur le Président de la CCVT.

Le plan de financement pluriannuel global du projet est le suivant :

Plan de financement pluriannuel		
	TOTAL	%
FEDER Massif des Alpes	162 534,75 €	60%
FNADT CIMA	54 178,25 €	20%
Autofinancement	54 178,25 €	20%
<i>Dont autofinancement EPLEFPA</i>	<i>14 933,18 €</i>	
<i>Dont autofinancement CCVT</i>	<i>39 245,07 €</i>	
<b>Total</b>	<b>270 891,26 €</b>	<b>100%</b>

La présente convention vise à encadrer la passation des marchés, conformément aux règles de la commande publique, pour les prestations d'expertises pastorales, agronomiques, agroécologiques (etc.) et de communication. Certaines dépenses dont les montants sont en dessous des seuils de la commande publique feront l'objet de simple consultation et ne font pas l'objet du présent groupement.

## La constitution du groupement de commande

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et l'établissement public local d'enseignement et de formation (EPL) agricole de Contamine-sur-Arve ont décidé de se constituer en groupement de commandes relatif à la démarche agroécologique de l'Alpage Ecole.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 187 194 €, soit 70% du montant du projet (cumulant les expertises d'un montant de 161 919 € et les dépenses de communication d'un montant de 25 275€) commun à la CCVT et à l'EPL.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci-annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en son nom et pour son compte à hauteur de ses besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

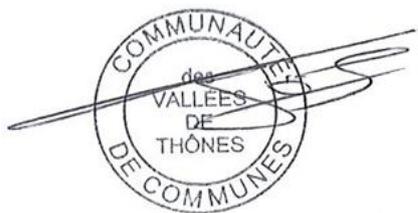
La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de l'EPL de Contamine-sur-Arve au groupement de commandes ;
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DESIGNE** la commission d'appel d'offres de la CCVT comme commission d'appel d'offre du groupement.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Didier LATHUILLE



A blue ink signature, likely of Didier Lathuille, written in a cursive style.

## Convention de groupement de commandes pour le renforcement de la démarche agroécologique de l'Alpage Ecole

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

### Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant les marchés d'expertises et de communication, tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Contamine sur Arve ont décidé de se constituer en groupement de commandes.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à l'EPLEFPA.

**Il est précisé que la présente convention est subordonnée à l'obtention des financements, elle sera résiliée de plein droit si cette condition n'est pas remplie.**

### EU EGARD DE CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes

### ENTRE :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domicilié, 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération DEL2024/026 du 5 mars 2024,

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Contamine-sur-Arve, domicilié, 150 route de la Mairie, 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, représenté par Madame la Directrice de l'EPLEFPA de Contamine sur Arve Emilie FONTAINE, dûment habilitée à cet effet par délibération n°20230330,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION**

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour le renforcement de la démarche agroécologique de l'Alpage Ecole »

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement.

## **ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (coordonnateur)

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Contamine sur Arve,

## **ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La CCVT est désigné comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché tel qu'indiqué à l'article 4 de la convention.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est suppléé le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions du représentant du coordonnateur :

- d'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la CCVT
- par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigne alors un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

## **ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR**

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

### **4.1. Préparation de la consultation**

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement ;
- Organisation des réunions de concertation ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des pièces administratives ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation ;
- Gestion des demandes de dossiers de consultation ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ;
- A l'analyse des offres et avec la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...) ;
- Signature notification du marché pour tous les membres du groupement.
- Suivi des réunions/coordination des travaux avec le titulaire

#### 4.2. Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à chaque membre du groupement, comme l'indique l'article 5 de la convention.

#### 4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

### ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres.

De ce fait, chacun des membres du groupement procédera pour ce qui lui concerne :

- A l'émission du bon de commandes conformément à ses besoins ;
- Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

En outre, les membres veilleront à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés, et notamment :

- d'émettre les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
- d'agrèer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement,
- de gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances propres issues du marché (avance, variations de prix, retenue de garantie...)
- de s'acquitter directement de ses créances propres issues des marchés.

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin, la CCVT est chargé de centraliser les bons de commandes émis par chaque partie afin de s'assurer que le montant maximum de l'accord cadre n'est pas dépassé.

### ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

#### 6.1. Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours ou contentieux, la dépense ou la recette afférente est supportée ou engrangée par la CCVT.

#### 6.2. Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises. **Aucun retrait en cours du marché n'est possible.**

La présente convention est subordonnée à l'obtention des financements notamment européen elle sera résiliée de plein droit si cette condition n'est pas remplie.

#### **ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres compétente est la CAO de la CCVT.

#### **ARTICLE 8. – DURÉE**

La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète de l'accord-cadre à bons de commandes.

#### **ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Ainsi, les dépenses liées aux procédures de passation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

#### **ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE**

Les parties à la convention donnent mandat à la CCVT pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commande tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlements à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

**ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Transmis au contrôle de légalité le :**

**Fait à Thônes en 2 exemplaires le :**

**Pour la Communauté de Communes  
des Vallées de Thônes**

*Le Président,*

Gérard FOURNIER-BIDOZ

**Pour l'EPLFPA  
de Contamine-sur-Arve**

*La Directrice,*

Emilie FONTAINE

PROJET